

## Arrêt

n° 112 651 du 24 octobre 2013  
dans l'affaire X / V

**En cause : X**

ayant élu domicile :

contre :

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

**LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 5 juin 2013 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 mai 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 23 juillet 2013 convoquant les parties à l'audience du 25 septembre 2013.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me V. DOCKX loco Me V. SEDZIEJEWSKI, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Vous êtes de nationalité sénégalaise et d'origine ethnique wolof.*

*À l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.*

*En automne 2011, vous auriez fait la connaissance de [M.D.] lors de vos footings quotidiens que vous effectuiez après votre journée de travail sur la plage, de la ville de Rufusque. Vous vous seriez liés d'amitié. Mis à part courir ensemble, vous auriez également rencontré sa famille de temps en temps.*

*Trois mois après votre rencontre , le 7 novembre 2011, vers 19h30, tandis que [M.] était assis sur votre ventre pour vous aider à vous étirer après avoir nagé ensemble dans la mer, un passant vous aurait demandé ce que vous fessiez dans cette position. Sans vous donner le temps de répondre, il vous aurait accusé d'être homosexuels. Il aurait commencé à vous frapper. Deux autres personnes seraient venues l'aider. L'une de ces personnes, [A.T.], vous était familière. [M.] aurait perdu connaissance, tandis que vous seriez parvenu à vous échapper. Vous auriez été poursuivi par vos assaillants jusqu'à votre domicile. Ils vous auraient encore une fois battu devant la porte d'entrée. Vos frères, attirés par le bruit, seraient sortis. Après avoir été mis au courant de la situation, vos frères vous auraient également battu. Ils auraient déclaré qu'il fallait attendre l'arrivée de votre père qui se trouvait à la Mosquée. Votre soeur qui se trouvait dans la maison vous aurait attiré dans sa chambre avant de fermer la porte à clé. Elle vous aurait conseillé de fuir et de vous réfugier chez son amie qui résidait à Nord Foire. Vous seriez sorti par sa fenêtre pour vous rendre chez cette amie. Vous seriez resté caché chez cette dernière jusqu'à votre départ du Sénégal.*

*Le soir de votre arrivée, tandis que vous téléphoniez à votre soeur, vous lui auriez demandé de parler à votre père. Il aurait refusé de vous parler.*

*Votre soeur serait venue vous voir chez son amie. Elle vous aurait déclaré que les policiers seraient venus à deux reprises à votre domicile pour vous chercher. Ils auraient déclaré que vous étiez accusé d'avoir été surpris en train de commettre des actes sexuels avec un homme sur la plage et qu'ils avaient trois témoins.*

*Le 11 novembre 2011, vous auriez quitté le Sénégal à bord d'un avion en direction de Bruxelles. Vous seriez arrivé le même jour.*

*Le 14 novembre 2011, vous avez introduit une demande d'asile en Belgique.*

## **B. Motivation**

*Force est de constater que les éléments que vous avez invoqués à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.*

*Je constate tout d'abord que vous n'apportez aucun document, aucun élément ou commencement de preuve permettant d'attester que vous avez connu les problèmes invoqués (audition CGRA p.3).*

*En particulier, je constate qu'il n'existe pas de documents établissant que vous seriez recherché par la police (audition CGRA p.12).*

*En l'absence d'éléments de preuve, la crédibilité de votre crainte repose sur vos seules déclarations lesquelles se doivent d'être cohérentes et crédibles. Or je constate que vos déclarations ne sont guère convaincantes.*

*Je constate tout d'abord qu'il ressort de vos déclarations que vous n'êtes pas homosexuel et que vous n'aviez jamais été soupçonné de l'être (audition CGRA pp.5 et 6).*

*Je constate par ailleurs que vos déclarations vagues et imprécises ne permettent pas d'établir que vous seriez recherché par la police. En effet, vous affirmez qu'ils seraient venus à deux reprises, toutefois vous ignorez les dates (audition CGRA p.6).*

*Je constate également que vous dites ne pas savoir si les autorités auraient déposé des documents relatifs aux poursuites engagées contre vous (CGRa, p. 3). Dans la mesure où vous aviez des contacts avec votre soeur, vous devriez être en mesure de dire si de tels documents sont parvenus. Le fait que votre soeur vous a demandé de ne plus la contacter le jour où vous lui avez demandé de vous envoyer des preuves n'explique pas valablement cette ignorance.*

*Je constate , en outre, que vous n'avez pas cherché à contacter un avocat pour démentir ces fausses accusations (audition CGRA pp.7 et 8). Votre justification selon laquelle vous n'auriez pas pu vous en sortir car vous aviez trois témoignages accablant (audition CGRA p.8) n'est guère convaincante. En*

effet, rien ne vous empêchait de consulter un avocat pour avoir des conseils juridiques qui auraient pour vous permettre de trouver une solution face à ces fausses accusations. D'autant plus que vous n'êtes pas homosexuel, que vous n'avez jamais été soupçonné de l'être et que vous n'étiez pas en train d'entretenir un rapport sexuel mais uniquement en train de vous étirer en étant vêtu d'un caleçon et non déshabillé (audition CGRA p.7). L'on ne comprend donc pas pourquoi vous n'avez pas cherché à vous défendre juridiquement.

De même, je constate que vous n'auriez plus tenté de téléphoner à votre père après qu'il ait refusé de vous parler le soir de l'incident (audition CGRA p.7 et 12). Il invraisemblable que vous n'ayez pas chercher à accomplir plus de démarches auprès de votre père afin de démentir ces fausses accusations. Cette attitude est peu convaincante dans le chef d'une personne qui se dit victime de fausses accusations. On aurait pu s'attendre de vous que vous mettiez tout en oeuvre pour rétablir la vérité. Or tel n'est pas le cas en l'espèce.

De plus, je remarque que vous ne vous êtes pas tenu au courant du sort de votre ami [M.], avec qui vous auriez été pris dans une position ayant fait suspecter que vous étiez homosexuels (CGRA, p. 6). Or, le fait de vous informer à ce sujet aurait pu vous renseigner mieux sur les risques que vous-même courriez et les éventuelles possibilités que vous pourriez avoir pour vous défendre contre les accusations pesant contre vous. Par ailleurs, si cet homme était devenu comme vous le dites un ami proche, on s'étonne que vous ne vous soyez pas renseigné à son sujet.

De même, je constate que vous ignorez si [M.] était effectivement homosexuel (CGRA, p. 5). A nouveau, une telle information aurait été essentielle pour comprendre la situation dans laquelle vous vous trouviez et la force des accusations pesant contre vous.

Enfin, il ressort de vos déclarations qu'une personne de votre quartier aurait été, comme vous, accusée à tort d'être homosexuel (audition CGRA p.11). Cependant, vous ignorez son nom, la date à laquelle il aurait été accusé à tort ainsi que l'auteur de ces fausses accusations (audition CGRA p.11). Vos propos vagues et peu circonstanciés ne permettent pas d'établir qu'un fait similaire au vôtre se serait produit dans votre quartier.

Au vu de ce qui précède force est de constater que vous n'êtes pas parvenu à me convaincre que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que visées dans la définition de la Convention de Genève.

La photocopie de votre carte d'identité que vous soumettez à l'appui de votre demande d'asile n'est pas de nature à remettre en cause le constat qui précède.

### C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

## 2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, de l'article 8 de la directive 2005/85/CE du Conseil de l'Union européenne du 1<sup>er</sup> décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres (ci-après dénommée la directive 2005/85/CE du 1<sup>er</sup> décembre 2005), des articles 48/3, 48/4, 48/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides et son fonctionnement (ci-après dénommé l'arrêté

royal du 11 juillet 2003), ainsi que des principes généraux de bonne administration, « notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle ».

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. Elle demande au Conseil de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée. À titre infiniment subsidiaire, elle demande de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

### **3. Les documents déposés**

3.1. La partie requérante joint à sa requête, en copie, un extrait d'un document de l'ambassade belge au Sénégal du 19 mars 2013, intitulé « Conseil aux voyageurs Sénégal », un extrait du rapport 2010 d'*Amnesty International* concernant la situation des droits de l'homme au Sénégal, un article extrait d'Internet du 30 novembre 2010, de *Human Rights Watch*, intitulé « Sénégal : une loi encourage la violence contre les homosexuels », un document du Cedoca intitulé « *Subject related briefing – Sénégal – Situation actuelle de la communauté homosexuelle et MSM* », daté du 20 février 2012 et mis à jour le 22 janvier 2013, un document du 23 octobre 2012 du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), intitulé « *Guidelines on international protection no. 9* », ainsi qu'une série d'articles de presse extraits d'Internet, relatifs à la situation des personnes homosexuelles au Sénégal.

3.2. Indépendamment de la question de savoir si ces documents constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, ils sont produits utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où ils établissent la critique de la partie requérante concernant certains arguments factuels de la décision entreprise. Ils sont, par conséquent, pris en considération par le Conseil.

### **4. Question préalable**

Concernant l'allégation de la violation de l'article 8 de la directive 2005/85/CE du 1<sup>er</sup> décembre 2005, cette disposition n'a pas l'aptitude à conférer par elle-même des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles ; partant, le moyen est irrecevable.

### **5. Les motifs de la décision attaquée**

La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. Elle reproche au requérant de ne produire aucun début de preuve à l'appui de ses déclarations et considère par ailleurs que d'importantes imprécisions, lacunes et incohérences dans les propos de ce dernier empêchent de tenir les faits invoqués pour établis.

### **6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

6.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

6.2. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par la requérante à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le*

*statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, p. 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté en cas de retour dans son pays d'origine.

6.3. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée se vérifie à la lecture du dossier administratif et est pertinente, à l'exception des motifs reprochant au requérant d'ignorer si M. était effectivement homosexuel et de ne pas avoir cherché à contacter un avocat afin de démentir les fausses accusations le concernant, ainsi que du motif reprochant au requérant le caractère vague et peu circonstancié de ses propos, relatifs aux accusations dont aurait été victime un autre habitant de son quartier. Toutefois, les autres motifs pertinents de la décision suffisent à justifier la décision de refus de la présente demande d'asile. En effet, l'acte attaqué développe clairement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené le requérant à quitter son pays. Le Conseil relève ainsi les importantes imprécisions et inconsistances constatées par la décision entreprise, relatives aux recherches dont le requérant déclare faire l'objet au Sénégal. Il constate également, à l'instar de la partie défenderesse, l'invraisemblance relative au fait que le requérant n'a plus tenté de parler à son père après que celui-ci ait refusé de lui parler le soir de l'incident, afin de se défendre contre les fausses accusations lancées à son encontre, alors qu'il soutient n'avoir jamais été soupçonné de quoi que ce soit auparavant et n'être effectivement pas homosexuel. Le Conseil constate encore, à la suite du Commissaire général, qu'il est invraisemblable que le requérant n'ait pu obtenir aucune information quant au sort réservé à son ami après les faits invoqués. Enfin, la partie défenderesse relève, à juste titre, dans sa note d'observation du 25 juin 2013, le caractère invraisemblable de la position équivoque adoptée par le requérant et son ami le 7 novembre 2011, au regard du contexte homophobe prévalant au Sénégal et de la présence d'autres personnes sur la plage au moment où eux-mêmes s'y trouvaient. Dès lors, en constatant que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue et en démontrant le peu de vraisemblance des poursuites prétendument engagées contre elle, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

6.4. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énerver la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par le requérant, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

La partie requérante soutient notamment qu'il est tout à fait compréhensible, au vu du contexte d'homophobie prévalant au Sénégal, que le requérant n'ait pas persévétré auprès de son père afin de lui expliquer ce qui s'est réellement passé le 7 novembre 2011. À cet égard, elle reproche par ailleurs à la partie défenderesse de ne pas avoir interrogé le requérant au sujet des relations qu'il entretenait avec son père. La partie requérante explique également que le requérant « ne s'est [...] pas renseigné sur [la] situation personnelle de son ami suite à leurs problèmes car il était déjà lui-même dans une situation très problématique, il avait peur et ne pensait qu'à une chose, trouver une solution et se sortir de cette situation ». En outre, elle allègue qu'il lui est impossible d'obtenir des informations quant à la situation actuelle du requérant dans son pays d'origine, dès lors que celui-ci n'a plus aucun contact avec les membres de sa famille. Les explications avancées par la partie requérante ne suffisent toutefois nullement à pallier le caractère invraisemblable et inconsistant de l'ensemble des propos du requérant et à convaincre le Conseil de la réalité des faits allégués. Ce dernier rappelle par ailleurs que la question pertinente n'est pas de décider si le requérant devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou s'il devait ou pouvait entreprendre des démarches en vue de s'informer de l'évolution de sa situation ni encore d'évaluer s'il peut valablement avancer des excuses à son ignorance ou à sa passivité, mais bien d'apprécier s'il parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'il communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels il fonde sa demande. Or, en l'espèce, au vu des pièces du dossier, la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas.

Enfin, la partie requérante considère enfin que la partie défenderesse a violé l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003. À cet égard, le Conseil rappelle toutefois que la méconnaissance des règles de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 n'est pas prévue à peine de nullité. Par ailleurs, quant au fond de l'argumentation concernant ce moyen, le Conseil constate que la partie requérante n'apporte pas

d'élément pertinent de nature à soutenir valablement son argumentation, puisqu'elle ne développe pas les raisons pour lesquelles cet article aurait été violé par la partie défenderesse dans la décision entreprise.

Dès lors que le Conseil considère que les motifs susmentionnés de la décision attaquée suffisent à fonder valablement la mise en cause de la réalité des accusations d'homosexualité dont le requérant déclare avoir été victime, il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les arguments de la requête qui se rapportent à la situation qui prévaut actuellement au Sénégal pour les personnes homosexuelles ou considérées comme tel, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion. Au vu de l'ensemble des constatations susmentionnées, le Conseil considère que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que le récit d'asile n'est pas crédible et que, partant, la crainte de persécution n'est pas établie.

6.5. La carte d'identité du requérant présentée au dossier administratif a été valablement analysée par le Commissaire général dans la décision entreprise. Les multiples articles de presse, rapports et documents joints à la requête, visant à démontrer les persécutions dont sont victimes les personnes homosexuelles au Sénégal, ne modifient en rien les constatations susmentionnées vu leur caractère général ; en tout état de cause, ils ne rétablissent pas la crédibilité des propos du requérant.

6.6. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

## **7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

7.1 Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

7.2 À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

7.3 Dans la mesure où il a déjà jugé que les faits invoqués manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

7.4 Par ailleurs, le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

#### **8. La demande d'annulation**

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1er**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre octobre deux mille treize par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE B. LOUIS